

## AVIS AUX VOYAGEURS

**ÉGYPTE.** — *Mesures imposées aux voyageurs en provenance de circonscription où sont survenus des cas de choléra, ou étant passés en transit par ces circonscriptions.*

Tous les voyageurs en provenance de circonscriptions où des cas de cholera sont survenus au cours de la période de six mois ayant précédé leur voyage, ou ayant traversé de telles circonscriptions et désirant pénétrer en Egypte avant que 15 jours se soient écoulés entre leur départ de la zone infectée (à bord de navires ou d'aéronefs nets) et leur arrivée au premier port égyptien, sont passibles — en raison du grave danger qui peut résulter de la présence possible parmi eux de porteurs de vibrions cholériques, — d'une mise en observation par les autorités du port d'arrivée, en vue de subir deux examens bactériologiques des selles, pratiqués en deux jours consécutifs, et portant sur la recherche des vibrions cholériques.

De plus, indépendamment de l'application des dispositions de la Convention sanitaire internationale de 1926/1938, ils peuvent être soumis aux mesures quaranténaires prévues en cas d'apparition de cholera, et ce, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la libre pratique.

Les voyageurs munis d'un certificat émanant des autorités compétentes et attestant qu'à leur départ de la zone infectée ils n'étaient pas porteurs de vibrions, peuvent être exemptés de l'application de ces mesures.

Les mesures précitées sont également applicables si le lieu de résidence n'est pas indiqué sur le passeport, et si des zones infectées de choléra existent dans le pays d'origine.

Ce règlement est entré en vigueur à dater de sa publication dans le *Journal Officiel* (3 septembre 1950)

## NOTICE TO TRAVELLERS

**EGYPT.** — *Measures imposed by Egypt on travellers coming from, or having passed through, local areas where cholera cases have occurred.*

All travellers coming from, or having passed through local areas where cholera cases have occurred during a period of six months prior to commencing their journey, and wishing to enter the Egyptian Kingdom before 15 days have elapsed between their departure from the infected area (on healthy ships or aircrafts) and their arrival at the first Egyptian port, are liable — in view of the serious danger which may result from the possible presence of cholera vibrio carriers among them — to be put under observation by the health authorities of the port of arrival, for undergoing two stool bacteriological examinations (to be carried out on two successive days) for the detection of cholera vibrios.

Furthermore, they may be subjected — apart from the application of the provisions of the International Sanitary Convention of 1926/1938 — to the quarantine measures provided for in case of occurrence of cholera cases, until they are granted free pratique.

Those holding sanitary certificates issued by the authorities concerned and stating that, on their departure from the infected areas, they were not vibrio carriers, may be exempted from such measures.

The aforesaid measures are also applicable if the place of residence is not mentioned on the passport, when cholera infected areas exist in the country of origin.

These regulations will come into force as from the date of their publication in the *Official Gazette* (3 September 1950).